

# 19<sup>e</sup> RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2019-2020

COMMISSION CONSULTATIVE  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ





# 19<sup>e</sup> RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2019-2020

COMMISSION CONSULTATIVE

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le présent document a été préparé par  
la Commission consultative de l'enseignement privé.

**Coordination et rédaction**

Commission consultative de l'enseignement privé

**Coordination de la production et édition**

Direction des communications du ministère de l'Éducation

**Révision linguistique**

Sous la responsabilité de la Direction des communications  
du ministère de l'Éducation

**Pour obtenir plus d'information :**

Commission consultative de l'enseignement privé  
1035, rue De La Chevrotière, 26<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 646-1249

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

<http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccep/>.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-88110-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-88109-4 (PDF)

ISSN 1704-7447 (version imprimée)

ISSN 1923-9599 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

# TABLE DES MATIÈRES

---

MESSAGE DU MINISTRE .....	VII
MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE .....	IX
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES .....	XI
<b>1 ORGANISATION .....</b>	<b>1</b>
1.1 Organisation en bref .....	1
1.2 Faits saillants .....	2
<b>2 RÉSULTATS.....</b>	<b>3</b>
2.1 Plan stratégique .....	3
2.2 Déclaration de services aux citoyens .....	9
<b>3 RESSOURCES UTILISÉES .....</b>	<b>11</b>
3.1 Utilisation des ressources humaines .....	11
3.2 Utilisation des ressources financières .....	11
3.3 Utilisation des ressources informationnelles .....	12
<b>4 AUTRES EXIGENCES .....</b>	<b>13</b>
4.1 Gestion et contrôle des effectifs .....	13
4.2 Développement durable.....	13
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics .....	13
4.4 Accès à l'égalité en emploi .....	14
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics ..	14
4.6 Allègement réglementaire et administratif .....	14
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels .....	14
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration .....	15
<b>5 ANNEXES.....</b>	<b>17</b>
Annexe I Composition de la Commission au 31 mars 2020.....	17
Annexe II Rencontres de la Commission en 2019-2020 .....	18
Annexe III Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours .....	19
Annexe IV Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années .....	20
Annexe V Code d'éthique et de déontologie .....	21



## MESSAGE DU MINISTRE

---

Monsieur François Paradis  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A3



Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2019-2020.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son plan stratégique 2018-2023, en vigueur depuis le 29 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-François Roberge". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-François Roberge



## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

---

Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5



Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son plan stratégique 2018-2023, en vigueur depuis le 29 mars 2018.

Comme le prévoient les articles 109 et 110 de la Loi sur l'enseignement privé, la Commission vous remettra également un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2019-2020 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

A handwritten signature in cursive script that reads "Renée Champagne". The ink is dark and the signature is fluid and legible.

Renée Champagne



# DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

---

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion sont sous ma responsabilité, qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Les résultats du rapport annuel de gestion 2019-2020 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- ✓ décrivent fidèlement le mandat et les orientations stratégiques de l'organisme;
- ✓ présentent de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats basés sur sa planification stratégique;
- ✓ présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données de ce rapport et les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2020.

La présidente de la Commission,



Renée Champagne



# 1 ORGANISATION

---

## 1.1 Organisation en bref

Le réseau des établissements d'enseignement privés, offrant les services éducatifs au préscolaire, au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et en formation générale aux adultes, compte près de 130 000 élèves répartis dans 262 établissements. En ce qui concerne le réseau collégial privé, sous la responsabilité du ministère de l'Enseignement supérieur, il compte 65 établissements qui accueillent annuellement plus de 22 000 étudiantes et étudiants.

La Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit l'appui d'un organisme consultatif pour soutenir les autorités dans le cadre de leurs responsabilités au regard des permis et des subventions des établissements privés. Ce mandat est confié à la Commission consultative de l'enseignement privé (la Commission), un organisme du gouvernement qui relève du ministre de l'Éducation.

### **Mandat**

La Commission conseille le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur sur toute question relevant de leur compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la Loi. Elle donne notamment des avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation de permis ou d'agréments. Elle peut également faire des recommandations sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi. Enfin, elle peut saisir la ou le ministre responsable de toute question relative à l'enseignement privé.

Conformément aux dispositions de la Loi, la Commission doit consigner tous ses avis dans le rapport annuel d'activités qu'elle transmet aux ministres responsables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

### **Composition et structure organisationnelle**

La Commission est composée de neuf membres, dont huit commissaires et une présidente ou un président, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation. La liste de ses membres est présentée à l'annexe I.

Cinq membres de la Commission sont représentatifs des milieux de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et trois sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial. Tous les membres sont nommés pour un mandat d'une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Le mode de nomination garantit que les membres connaissent bien le milieu qu'ils représentent ainsi que les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

Au cours de la période couverte par ce rapport annuel de gestion, le poste de président a été occupé successivement par deux personnes, soit par M. André Lapré et par M<sup>me</sup> Renée Champagne. M. Lapré, dont le mandat était échu depuis décembre 2017, est demeuré en fonction jusqu'à son remplacement en octobre 2019 par M<sup>me</sup> Champagne. De plus, en remplacement de quatre commissaires dont le mandat se terminait, quatre nouveaux membres ont été nommés et se sont ajoutés à l'équipe, soit M. Chris Adamopoulos, M<sup>me</sup> Corinne Levy-Sommer, M. Gilbert Héroux ainsi que M<sup>me</sup> Marie-Claude Bénard. Les mandats de deux personnes ont été renouvelés, soit ceux de M<sup>me</sup> Ginette Gervais et de M<sup>me</sup> Joanne Rousseau. Enfin, les mandats respectifs de M<sup>me</sup> Simone Leblanc et de M. Guy Lefrançois se sont poursuivis.

## Chiffres clés

Chiffres clés	Description
2	Effectif de l'organisme
9	Présidente et commissaires
165 000 \$	Dépenses de l'organisme
7	Rencontres ordinaires <sup>1</sup>
95	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés du secteur des jeunes
45	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés du secteur collégial
22	Nombre d'établissements et de promoteurs privés reçus en audience <sup>2</sup>

## 1.2 Faits saillants

- Sous la responsabilité de M<sup>me</sup> Renée Champagne, présidente de la Commission depuis septembre 2019, la Commission a franchi le cap symbolique des 500 rencontres depuis sa création en 1968.
- La Commission a accueilli quatre nouveaux commissaires. Ces derniers se sont rapidement approprié leur fonction et ont su contribuer pleinement aux travaux de la Commission dès le début de leur mandat. L'apport des membres déjà en poste et leur expérience ont aussi été d'un précieux soutien. L'objectif de maintenir l'expertise au sein de la Commission, au cœur du Plan stratégique 2018-2023 de la Commission, s'est révélé d'autant plus pertinent dans le contexte de la nomination de nouveaux membres.
- Les commissaires se sont prononcés sur 140 demandes d'avis; de ce nombre, 95 provenaient du secteur des jeunes et 45 du secteur collégial. De plus, la Commission a accueilli en audience les représentants de 22 établissements.
- Dans la foulée de l'adoption du projet de loi n<sup>o</sup> 5 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, plusieurs établissements privés relevant des secteurs du préscolaire, du primaire et du secondaire ont souhaité se prévaloir de cette nouvelle disposition législative, ce qui s'est traduit par un accroissement du nombre de demandes d'avis.
- La fin de l'exercice 2019-2020 a aussi été marquée par le début d'une pandémie mondiale liée à la COVID-19, ce qui a entraîné des mesures sanitaires exceptionnelles. Ainsi, la dernière rencontre (503<sup>e</sup> rencontre) de la Commission a dû se tenir à distance et aucune audience n'était alors possible; les établissements ont plutôt été invités à transmettre un court texte de présentation de leur organisme. Le personnel de la Commission a principalement exercé ses fonctions en télétravail. Malgré ce défi additionnel, les membres et le personnel de la Commission ont été en mesure de poursuivre la mission de l'organisme.

<sup>1</sup> Des statistiques détaillées par rencontre sont présentées à l'annexe II.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de l'article 106 de la Loi sur l'enseignement privé, la Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément et qui le requiert par écrit. Les représentants de l'établissement sont alors reçus en audience par la Commission lors de la réunion où la demande est à l'ordre du jour.

## 2 RÉSULTATS

### 2.1 Plan stratégique

#### Résultats relatifs au plan stratégique

Le tableau sommaire suivant présente les résultats obtenus en 2019-2020 quant à l'atteinte des cibles pour chaque indicateur du Plan stratégique 2018-2023 de la Commission.

#### Sommaire des résultats de 2019-2020 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2018-2023

Orientation : **Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé**

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2019-2020	Résultats 2019-2020	Page
1. Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux	Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	Objectif annuel atteint	4
2. Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	Nombre de contributions réalisées	Annuelle Au moins trois interventions par année	Objectif annuel atteint	6
3. Maintenir l'expertise au sein de la Commission	Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission	Semestrielle	Objectif atteint	7
	Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise	Annuelle Juin 2019 : deuxième mesure et ajustement au besoin	Objectif annuel non atteint	8

## Résultats détaillés de 2019-2020 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2018-2023

### Enjeu : Qualité de l'enseignement privé

#### Orientation : Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé

#### Objectif 1 : Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux

##### Contexte lié à l'objectif

La Commission s'engage à assumer pleinement son rôle d'organisme consultatif, comme le prévoit la Loi sur l'enseignement privé. Plus précisément, elle s'engage à déposer, dans des délais inférieurs à ce que prévoit la Loi, des avis pertinents qui favorisent une prise de décision éclairée en ce qui concerne le permis des établissements privés ou leur agrément aux fins d'attribution de subventions. La Commission est déjà très performante dans le respect des délais légaux dont elle dispose pour le dépôt des avis aux ministres responsables. Elle souhaite maintenir son efficience actuelle dans l'acheminement des avis.

##### Indicateur 1 : Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision

La Loi prévoit un délai maximal de 90 jours (civils) pour le traitement des demandes d'avis des établissements d'enseignement. Ce délai commence au moment de la transmission des documents requis aux commissaires, soit en général deux semaines avant la rencontre de la Commission. À cela s'ajoutent la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

Au cours de l'année financière 2019-2020, la Commission a transmis les avis demandés aux autorités concernées dans un délai moyen de 21 jours ouvrables, un délai bien en deçà de celui qui est prescrit par la Loi et qui suit la tendance des dernières années (voir l'annexe III).

Dans son dernier plan stratégique, la Commission s'est imposé des cibles encore plus contraignantes quant aux délais de traitement des demandes d'avis, et ce, dans l'optique du maintien et de l'amélioration de sa performance organisationnelle.

Ainsi, la Commission vise le traitement de 80 % des demandes d'avis dans un délai considéré comme très satisfaisant et de 20 % de celles-ci dans un délai considéré comme exceptionnellement satisfaisant. Rappelons qu'en 2019, en collaboration avec divers partenaires au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère<sup>3</sup>), la Commission a établi qu'un délai de traitement de 17 à 31 jours ouvrables est « très satisfaisant » et qu'un délai de traitement de 10 à 16 jours ouvrables s'avère « exceptionnellement satisfaisant ».

##### Explication du résultat obtenu en 2019-2020

En 2019-2020, les cibles établies pour cet objectif ont de nouveau été atteintes, car plus de 80 % des avis ont été traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, soit un résultat identique à celui obtenu en 2018-2019. Ce résultat se situe dans l'intervalle visé pour un délai de traitement « très satisfaisant ». De plus, 20 % des avis ont été traités en 14,0 jours ouvrables en moyenne, ce qui constitue non seulement un délai de traitement « exceptionnellement satisfaisant » selon les barèmes établis, mais aussi une légère amélioration par rapport à l'année précédente (15,1 jours ouvrables).

---

<sup>3</sup> Pour faciliter la lecture du présent rapport, le mot « Ministère » est utilisé pour désigner tant le ministère duquel la Commission relevait pour la période couverte par ce rapport, soit le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, que celui dont elle relève depuis le 22 juin 2020, soit le ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, rappelons que le premier objectif du plan stratégique prévoit que les avis déposés par la Commission doivent être pertinents et faciliter la prise de décision ministérielle. La mesure de l'adéquation entre la teneur de ces décisions et les recommandations formulées dans les avis de la Commission permet notamment d'évaluer l'atteinte de cet objectif. En effet, la Commission établit des statistiques annuelles sur cette question en ce qui a trait à l'année précédente. D'année en année et dans la très grande majorité des cas, les décisions prises par le ministre et les recommandations de la Commission concordent. En 2018-2019, au secteur des jeunes, la proportion de décisions du ministre allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 96 %, comparativement à 94 % en 2017-2018 et à 96 % en 2016-2017. Les dossiers pour lesquels le ministre s'est montré plus favorable ou moins favorable que la Commission représentent respectivement 4 % et 0 % des décisions. Quant au secteur collégial, la proportion de décisions ministérielles allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 93 % en 2018-2019, de 98 % en 2017-2018 et de 95 % en 2016-2017. Enfin, pour 7 % des dossiers, la décision du ministre s'est avérée plus favorable que la recommandation de la Commission.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »
Résultats	80 % des avis traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	80 % des avis traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	S. O.	S. O.	S. O.
	20 % des avis traités en 15,1 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>	20 % des avis traités en 14,0 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>	S. O.	S. O.	S. O.

## Objectif 2 : Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé

### Contexte lié à l'objectif

En examinant les demandes provenant des établissements privés de tous les secteurs (préscolaire, primaire, secondaire, collégial et formation professionnelle), la Commission développe un point de vue unique sur l'enseignement privé au Québec. En effet, il se dégage du travail d'analyse de chacun des dossiers des tendances plus larges, des points communs entre les différents secteurs et des besoins qui émergent. Forte

de ces connaissances, la Commission peut davantage mettre à profit son expertise du milieu de l'enseignement privé. En outre, son rôle de conseiller constitue une responsabilité que la Loi confie déjà à la Commission et, dans la mesure de ses moyens, l'organisme veut développer ce volet de son mandat.

Le travail de la Commission se réalise avec la collaboration des directions concernées au Ministère. Par souci d'efficience, un accent particulier est mis sur l'organisation de rencontres ad hoc avec les principaux acteurs qui participent à la réalisation du mandat de la Commission.

### Indicateur 2 : Nombre de contributions réalisées

En guise d'indicateur permettant de mesurer l'atteinte du deuxième objectif de son nouveau plan stratégique, la Commission a retenu le nombre de contributions réalisées en cours d'année. Elle vise au moins trois interventions par année.

La contribution principale de la Commission est la transmission d'avis au ministre. Ces avis sont par la suite reproduits dans le rapport annuel d'activités qu'elle doit déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. La Commission traite en moyenne 135 demandes d'avis et rencontre en audience environ 30 représentants d'établissements d'enseignement par année. Ce travail occupe la majeure partie de son temps.

Un autre aspect de la contribution de la Commission est la collaboration avec des partenaires internes au Ministère dans le respect des mandats respectifs de chacun. Cette collaboration permet de mettre à profit la perspective unique de la Commission. Elle se traduit par la planification de rencontres pour l'établissement de bilans, la participation à des comités de réflexion ou la préparation de séances de perfectionnement.

Finalement, il arrive que la Commission soit sollicitée par d'autres organismes pour apporter un éclairage sur différents sujets qui concernent l'enseignement privé.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année
Résultats	Rapport annuel d'activités 2017-2018 déposé le 30 novembre 2018 Six rencontres avec des partenaires internes au Ministère Une rencontre de collaboration avec un organisme externe <i>Objectif annuel atteint</i>	Rapport annuel d'activités 2018-2019 déposé le 25 novembre 2019 Trois rencontres avec des partenaires internes au Ministère Une rencontre de collaboration avec un organisme externe <i>Objectif annuel atteint</i>	S. O.	S. O.	S. O.

### Explication du résultat obtenu en 2019-2020

Au cours de l'année financière 2019-2020, la Commission a transmis au ministre 140 avis portant sur les autorisations accordées aux établissements d'enseignement privés. En 2018-2019, le nombre d'avis transmis s'élevait à 127. De plus, conformément aux délais prescrits, le 50<sup>e</sup> rapport annuel d'activités de la Commission a été déposé le 25 novembre 2019. Ce rapport contenait tous les renseignements requis en vertu des articles 109 et 110 de la Loi.

Par ailleurs, en 2019-2020, trois rencontres ont été tenues en collaboration avec des partenaires internes au Ministère, dont deux à l'automne 2019 et une à l'hiver 2020. En outre, la Commission a contribué à la réflexion des directions concernées en vue d'optimiser les processus de collaboration. Enfin, une rencontre de collaboration avec un autre organisme du gouvernement a eu lieu à l'automne 2019. Le résultat attendu pour ce qui est du deuxième objectif du plan stratégique est donc atteint.

### Objectif 3 : Maintenir l'expertise au sein de la Commission

#### Contexte lié à l'objectif

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Les personnes nouvellement nommées doivent être soutenues dans leur démarche d'appropriation du rôle de commissaire. Le respect du cadre légal, des principes d'équité et des exigences de rigueur devient un enjeu encore plus important au moment de ces périodes de transition, notamment pour assurer une continuité dans le travail et une cohérence dans les avis. Dans ce contexte, la Commission entend mettre à jour annuellement ses documents de référence et fournir aux nouveaux commissaires tout le soutien nécessaire.

#### Indicateur 3 : Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission

La mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission est effectuée en continu, mais une révision exhaustive doit être réalisée sur une base annuelle, et parfois semestrielle pour certains documents de référence. Cette mise à jour contribue notamment à réduire les facteurs de risque liés à la perte d'expertise en cas de départ.

En outre, pour mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission poursuit l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle a retenues, de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle intègre dans la rédaction de ses avis concernant le permis et l'agrément. Cette révision est aussi faite annuellement.

La mise à jour des renseignements est également indispensable dans la démarche d'appropriation du rôle de commissaire faite par les personnes nouvellement nommées. En effet, à leur arrivée en poste, les commissaires doivent se familiariser avec le fonctionnement de l'organisme et, au besoin, avec les documents d'encadrement légaux relatifs à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire (formation générale), à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'enseignement collégial. Une rencontre de formation offerte aux nouveaux membres leur donne l'occasion de survoler les documents de référence et d'apprendre à connaître le fonctionnement de la Commission. À cette fin, la Commission s'assure de leur fournir tout le soutien nécessaire.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Résultats	Données mises à jour à l'automne 2018 et au printemps 2019 <i>Objectif atteint</i>	Données mises à jour à l'automne 2019 <i>Objectif partiellement atteint</i>	S. O.	S. O.	S. O.

#### Explication du résultat obtenu en 2019-2020

Une seule révision complète des renseignements liés à la gestion de la Commission a été faite à l'automne 2019. La révision prévue au printemps 2020 n'a pas été effectuée en raison de la situation sanitaire difficile engendrée par la COVID-19, qui a obligé le personnel de la Commission à déployer des efforts inhabituels pour poursuivre les travaux prioritaires de la Commission.

#### Indicateur 4 : Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise

Toujours dans l'objectif d'améliorer ses processus de travail, la Commission souhaite évaluer sur une base annuelle le degré de satisfaction de ses membres au regard du fonctionnement général de l'organisme. Cette démarche vise aussi à donner la possibilité aux commissaires de faire valoir leurs idées et de formuler des suggestions et des commentaires. Ainsi, les membres sont invités à donner leur appréciation au sujet de différents énoncés propres à quatre thèmes, soit la gestion générale, l'organisation des rencontres, la participation des membres et le maintien de l'expertise au sein de l'organisme. Les réponses et les commentaires reçus constituent des renseignements très utiles qui permettent à la Commission de mieux appuyer sa réponse au troisième objectif de son plan stratégique.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Annuelle Juin 2018 : première mesure du taux de satisfaction à l'aide d'un questionnaire	Annuelle Juin 2019 : deuxième mesure et ajustement au besoin	Annuelle Juin 2020 : troisième mesure et ajustement au besoin	Annuelle Juin 2021 : quatrième mesure et ajustement au besoin	Annuelle Juin 2022 : cinquième mesure et bilan
Résultats	Réponses obtenues des neuf membres de la Commission au sondage portant sur leur satisfaction  <i>Objectif annuel atteint (mars 2019)</i>	Aucun sondage réalisé (deuxième mesure reportée à l'automne 2020)  <i>Objectif annuel non atteint</i>	S. O.	S. O.	S. O.

#### Explication du résultat obtenu en 2019-2020

La deuxième mesure du taux de satisfaction, initialement reportée<sup>4</sup> au plus tard en juin 2020, a de nouveau été reportée et est prévue à l'automne 2020. Deux raisons expliquent ce deuxième report.

Premièrement, l'arrivée en poste d'une nouvelle présidente et de quatre nouveaux commissaires, en octobre 2019, a fait en sorte qu'il était souhaitable de laisser aux membres de la nouvelle équipe suffisamment de temps pour bien se connaître et de permettre aux nouveaux membres de mieux maîtriser les dossiers et les différentes procédures. Ainsi, après avoir évolué au sein de l'équipe sur un cycle de près d'une année complète, les nouveaux membres seraient plus à l'aise et mieux outillés pour bien répondre aux questions du sondage.

<sup>4</sup> À la suite du précédent exercice financier, la Commission avait convenu de reporter la deuxième mesure au plus tard à la fin de l'année scolaire 2019-2020, étant donné que la première mesure avait été réalisée tardivement (mars 2019).

Deuxièmement, la pandémie liée au coronavirus (COVID-19), qui nous frappe tous depuis mars 2020, a contraint la Commission à adopter rapidement un nouveau mode de fonctionnement pour lequel les rencontres doivent se tenir à distance jusqu'à nouvel ordre. Puisque la formule choisie comportait certaines restrictions (rencontres téléphoniques) et qu'elle s'est avérée plutôt vorace en temps, la priorité a été accordée à l'analyse des dossiers présentés par les établissements jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. À cet égard, la mise à profit de la plateforme Microsoft Teams, sur laquelle se dérouleront en partie les premières rencontres de l'année 2020-2021, devrait faciliter leur déroulement.

## 2.2 Déclaration de services aux citoyens

Agissant en tant qu'organisme consultatif en soutien aux ministres responsables, la Commission ne donne pas de services directs aux citoyens.



## 3 RESSOURCES UTILISÉES

### 3.1 Utilisation des ressources humaines

#### Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Sous l'autorité de la présidente, la gestion quotidienne de l'organisme est assurée par la secrétaire générale, dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1). L'organisme bénéficie aussi des services d'un technicien en administration qui assure un soutien administratif et technique pour la Commission. Finalement, le personnel de la Commission peut aussi compter sur le soutien des directions responsables des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que des communications au Ministère. Cette collaboration est essentielle à l'administration de la Commission.

**Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires**

Secteur d'activité	2019-2020	2018-2019	Écart
Soutien à la prise de décision et contribution à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	2	2	0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

#### Formation et perfectionnement du personnel

Le personnel de la Commission a généralement accès aux formations et aux perfectionnements offerts aux employés du Ministère.

En 2019-2020, aucun perfectionnement ni aucune formation n'ont été sollicités par le personnel de la Commission.

#### Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Aucun départ d'employés réguliers (temporaire ou permanent) n'a été enregistré en 2019-2020.

#### Taux d'employés ayant reçu des attentes et taux d'employés dont la performance a été évaluée

Les deux employés de la Commission ont reçu des attentes signifiées qui ont fait l'objet d'une évaluation. Conformément aux règles en vigueur, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la Commission.

### 3.2 Utilisation des ressources financières

#### Dépenses par secteur d'activité

Au cours de l'exercice financier 2019-2020, les dépenses de la Commission ont totalisé 165 462 \$, comparativement à 119 773 \$ en 2018-2019 (voir le tableau ci-dessous). Les dépenses relatives à la rémunération ont atteint 151 306 \$ en 2019-2020, comparativement à 103 305 \$ en 2018-2019. Le budget de rémunération comprend le salaire du personnel et les honoraires des membres de la Commission. Quant au budget de fonctionnement, dont les dépenses s'élèvent à 14 156 \$, il inclut les frais suivants : déplacements,

publication des rapports de la Commission, perfectionnement, services de messagerie et achat de fournitures. L'annexe IV permet de suivre l'évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années.

### Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2019-2020 (\$)	Dépenses prévues au 31 mars 2020 (\$)	Dépenses réelles 2018-2019 (\$)	Écart (\$)	Variation (%)
Rémunération	160 300	151 306	103 305	48 001	46,5
Fonctionnement	25 000	14 156	16 468	(2 312)	(14,0)
<b>Total</b>	<b>185 300</b>	<b>165 462</b>	<b>119 773</b>	<b>45 689</b>	<b>38,1</b>

Le tableau qui précède montre que les sommes consenties ont été entièrement destinées à la réalisation du mandat de la Commission en 2019-2020, tel qu'il est défini par la Loi sur l'enseignement privé. Les sommes budgétaires accordées ont ainsi permis de produire 140 avis, de rencontrer à 22 reprises (audiences) les différents représentants d'établissements et de préparer un rapport annuel d'activités ainsi qu'un rapport annuel de gestion conformément aux exigences applicables.

Le budget alloué pour le remboursement des honoraires des membres et pour le salaire du personnel, dont une partie des sommes provenaient jusqu'en 2018-2019 du Ministère, relève maintenant entièrement de la Commission, ce qui explique l'écart observé en 2019-2020 sur le plan de la rémunération. Les dépenses de fonctionnement se résument quant à elles au strict minimum et la Commission applique à la lettre les règles du Conseil du trésor en ce qui concerne la réclamation des frais engagés.

Par ailleurs, la Commission adhère aux principes d'une gestion budgétaire rigoureuse. Le travail relatif à l'analyse des dossiers se fait généralement au cours de sept ou huit rencontres par année et le lieu de résidence des commissaires guide la répartition des rencontres entre Québec et Montréal, de manière à réduire les coûts liés aux déplacements. Soulignons qu'un décret gouvernemental datant de 1987 prévoit que seule la présence des membres aux rencontres de la Commission est rémunérée.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) relatives aux demandes de paiement, la présidente a vérifié les demandes de l'année 2019-2020 suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission. En procédant par échantillonnage, elle a examiné la moitié des pièces justificatives. La présidente a certifié que toutes les demandes examinées répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la Commission et que les pièces justificatives pertinentes étaient jointes.

### 3.3 Utilisation des ressources informationnelles

En 2019-2020, la Commission n'a dépensé aucune somme pour des projets ou des activités de continuité et d'encadrement dans le domaine des ressources informationnelles (RI). Le Ministère assume les coûts de nature informationnelle pour la Commission. Dans les circonstances, il inclut les dépenses de la Commission en matière de RI dans sa planification triennale des projets et des activités en RI. La Commission n'a donc pas à remettre de plan au Secrétariat du Conseil du trésor à cet égard.

## 4 AUTRES EXIGENCES

---

### 4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Compte tenu de la taille de l'organisme, en septembre 2019, la collaboration du a été sollicitée pour soutenir la Commission quant à l'opération annuelle de reddition de compte liée à la gestion contractuelle. Cette collaboration lui a permis de recevoir le soutien nécessaire pour effectuer les suivis conformément aux exigences applicables.

Par ailleurs, aucun contrat n'a été accordé par la Commission durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Le personnel de la Commission, qui compte deux personnes, est embauché à temps plein.

### 4.2 Développement durable

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, et ce, à l'intérieur de son mandat, comme cela est défini dans la Loi sur l'enseignement privé. Sa principale contribution se traduit par la communication de renseignements à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale et par une conduite écoresponsable dans l'organisation de ses rencontres et la gestion de l'organisme.

Au cours de l'année à venir, la Commission demeurera à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à toute initiative applicable.

### 4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La Commission n'a aucun acte répréhensible à divulguer en vertu de l'article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1) pour 2019-2020.

Soulignons qu'en mai 2019, la Commission a conclu une entente avec le Protecteur du citoyen concernant l'application de cette loi. Selon cette entente, en vigueur à compter du 15 mai 2019, et conformément à l'article 19 de cette loi, le personnel et les membres de la Commission sont invités à s'adresser directement au Protecteur du citoyen dans le cas où ils auraient à divulguer un acte répréhensible qui concernerait la Commission.

À cette fin, une note de service est transmise annuellement au personnel et aux membres de la Commission pour leur rappeler cette disposition. Cette note a été acheminée aux personnes concernées le 6 novembre 2019.

## 4.4 Accès à l'égalité en emploi

### Données globales

#### Effectif régulier au 31 mars 2020

Nombre de personnes occupant un poste régulier
2

La Commission adhère aux mesures et aux programmes gouvernementaux qui visent à favoriser l'embauche de membres des groupes cibles (femmes, minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones).

## 4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément à certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30), la Commission a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie (voir l'annexe V). Ce code prévoit que ses membres signalent à la présidente ou au président les intérêts directs ou indirects qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association et qui risquent de mettre en conflit leur intérêt personnel par rapport à celui de la Commission.

Lors de la première rencontre annuelle de la Commission, les orientations de son code d'éthique et de déontologie sont rappelées à ses membres. Pour l'année scolaire 2019-2020, ce rappel a été fait à la 500<sup>e</sup> rencontre, tenue en novembre 2019. À cette occasion, les membres ont été invités à remplir un formulaire de déclaration en inscrivant les établissements dans lesquels ils ont des intérêts.

Les membres ont également participé à un perfectionnement en éthique et en déontologie lors de la 501<sup>e</sup> rencontre, en décembre 2019.

Aucune plainte concernant l'éthique n'a été soumise à la Commission en 2019-2020.

## 4.6 Allègement réglementaire et administratif

La Commission n'assure pas de prestation de services directs à la population et n'est donc pas tenue de se doter de mesures concernant l'allègement réglementaire et administratif. Cependant, cette exigence est implicitement assurée dans nos différents processus à l'interne grâce à la volonté d'amélioration continue et au souci d'efficience qui animent constamment le personnel et les membres de la Commission.

## 4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

En raison de son mandat, la Commission ne gère aucune banque d'information numérique et n'utilise les échanges électroniques que pour les affaires courantes qui n'exigent pas la transmission d'information nominative. Seuls les rapports d'analyse remis à la Commission par les unités administratives des ministères responsables de l'enseignement privé nécessitent un traitement particulier en vertu des règles de sécurité.

Par ailleurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, la Commission a reçu trois demandes d'accès à l'information. Elle y a donné suite conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et la rétroaction a été faite dans un délai maximal de cinq jours. Ces demandes portaient sur l'accès à des documents administratifs ou encore sur le nombre d'employés de la Commission.

**Nombre total de demandes reçues**

Nombre total de demandes reçues	3
---------------------------------	---

**Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais**

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications
De 0 à 20 jours	3		
De 21 à 30 jours			
31 jours et plus (le cas échéant)			
Total	3		

**Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues**

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi* invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	3			S. O.
Partiellement acceptée				
Refusée (entièrement)				
Autres				

\* Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

**Mesures d'accommodement et avis de révision**

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	S. O.
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information du Québec	S. O.

## 4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

La Commission porte une attention constante à la qualité de la langue française à toutes les étapes de réalisation de son mandat, que ce soit dans les communications, les avis rendus au ministre ou les rencontres. Le français est la langue utilisée dans toutes les activités de la Commission. Conformément à l'article 27 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, la Commission a choisi d'adopter et d'appliquer la politique linguistique du Ministère.

Avec l'accord du Ministère, elle a signifié officiellement cette orientation à l'Office québécois de la langue française le 4 septembre 2018. Cette disposition est toujours en vigueur.



## 5 ANNEXES

### Annexe I Composition de la Commission au 31 mars 2020

Nom	Mandat (RLRQ, chapitre E-9.1)	Lieu de résidence
<b>PRÉSIDENTE</b>		
<b>M<sup>me</sup> Renée Champagne</b> Retraitée du secteur de l'éducation	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Saint-Charles-Borromée
<b>COMMISSAIRES</b>		
<b>M<sup>me</sup> Ginette Gervais</b> Consultante	2019-2022 – 2 <sup>e</sup> mandat	Montréal
<b>M. Chris Adamopoulos</b> Directeur général de l'École Socrates-Démosthène	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
<b>M<sup>me</sup> Simone Leblanc</b> Consultante	2017-2020 – 1 <sup>er</sup> mandat	Longueuil
<b>M. Guy Lefrançois</b> Retraité du secteur de l'éducation	2014-2017 – 2 <sup>e</sup> mandat	Saint-Jean-sur-Richelieu
<b>M<sup>me</sup> Marie-Claude Bénéard</b> Directrice générale du Centre François-Michelle	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
<b>M. Gilbert Héroux</b> Consultant	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
<b>M<sup>me</sup> Corinne Levy-Sommer</b> Retraitée du secteur de l'éducation	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
<b>M<sup>me</sup> Joanne Rousseau</b> Directrice générale du Collège O'Sullivan de Montréal	2019-2022 – 2 <sup>e</sup> mandat	Montréal
<b>SECRÉTAIRE GÉNÉRALE</b>		
<b>M<sup>me</sup> Christine Charbonneau</b>		Québec
<b>TECHNICIEN EN ADMINISTRATION</b>		
<b>M. Fabien Côté</b>		Lévis

## Annexe II

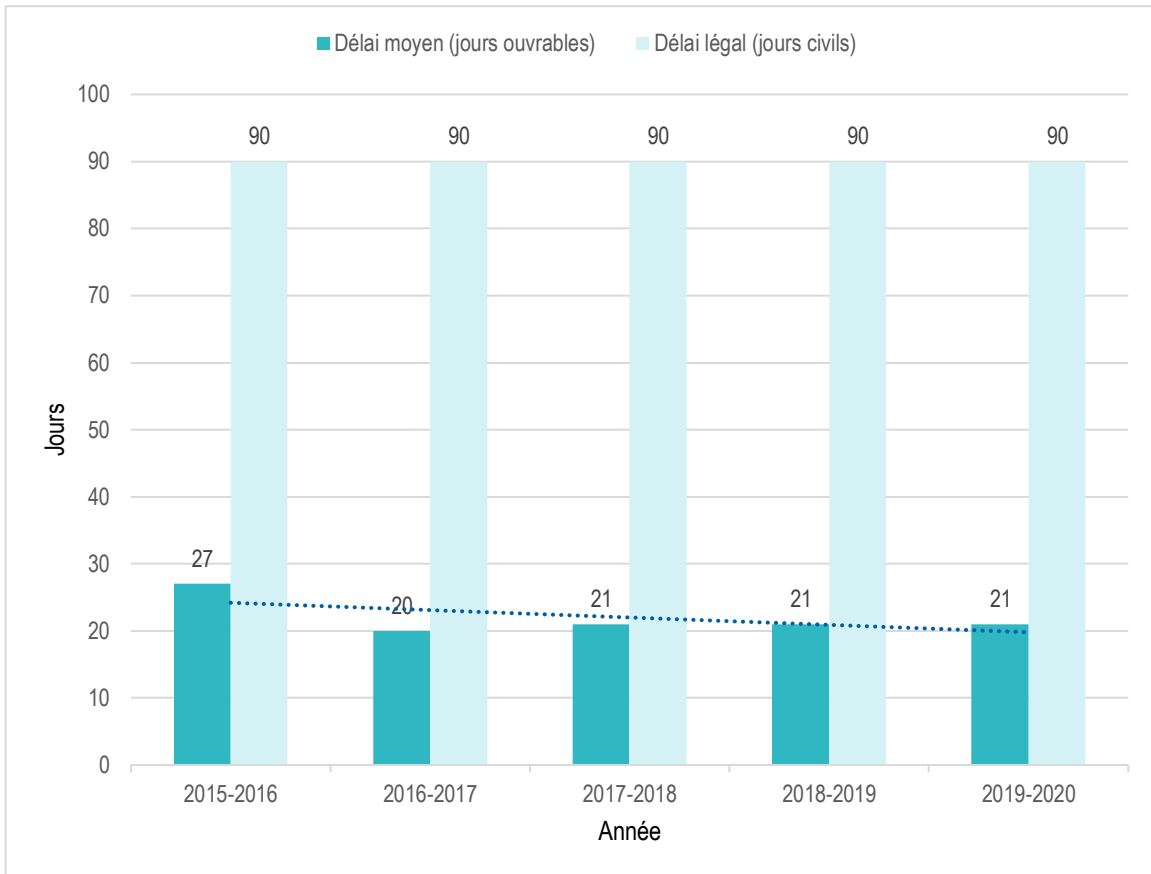
### Rencontres de la Commission en 2019-2020

Numéro de la réunion et dates	Nombre d'avis			Nombre d'audiences
	Secteur des jeunes	Secteur collégial	Total	
497 <sup>e</sup> : 29 et 30 avril 2019	18	5	23	8
498 <sup>e</sup> : 30 et 31 mai 2019	17	3	20	2
499 <sup>e</sup> : 20 juin 2019	2	15	17	3
500 <sup>e</sup> : 6 novembre 2019	1	1	2	0
501 <sup>e</sup> : 5 et 6 décembre 2019	12	4	16	3
502 <sup>e</sup> : 12, 13 et 14 février 2020	25	9	34	6
503 <sup>e</sup> : 26 et 27 mars 2020 <sup>5</sup>	20	8	28	0
<b>Total :</b>	<b>95</b>	<b>45</b>	<b>140</b>	<b>22</b>

<sup>5</sup> En raison de la situation d'urgence sanitaire liée au coronavirus (COVID-19), cette réunion s'est tenue à distance. Puisqu'aucune audience n'était possible, les établissements concernés ont été informés de cette situation. Ceux qui désiraient une audience ont été invités à transmettre un court texte de présentation aux commissaires.

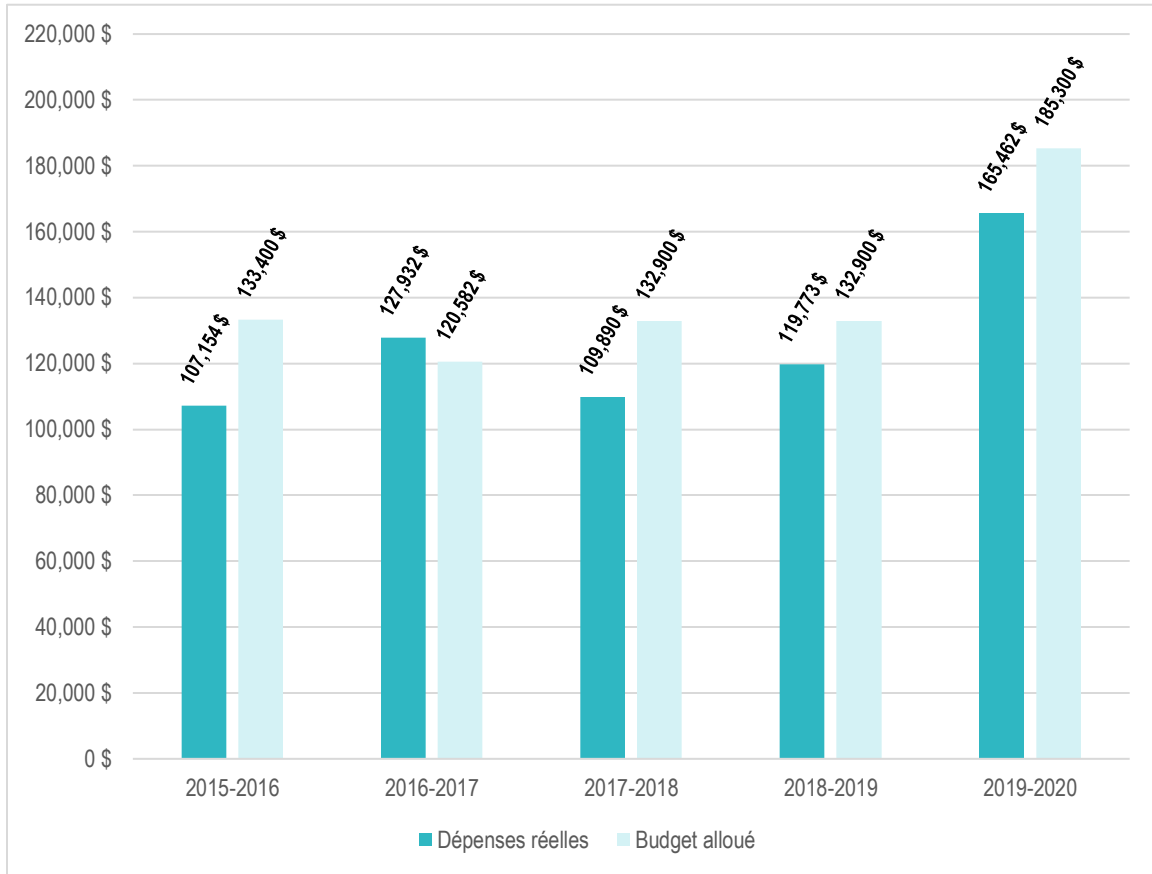
### Annexe III

## Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours



## Annexe IV

### Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années



## Annexe V

### Code d'éthique et de déontologie

#### I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, y compris la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

#### II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

Les avis de la Commission doivent demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que le ministre responsable n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis ou à l'agrément, la décision n'a pas été prise.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
3. La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Ils doivent signaler à la Commission tout intérêt

direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou une autre entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.

5. La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ou laquelle ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, cette entreprise ou cette association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.
8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions.

Cette personne peut toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la Loi sur la fonction publique, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.

10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la donatrice ou au donateur, ou à l'État.
11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de décision, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
13. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
14. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible pour le public concernant la Commission ou un autre organisme (ou entreprise) avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération pour laquelle la Commission est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non disponible pour le public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

15. La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

### **III Activités politiques**

16. La présidente ou le président ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.
17. La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
18. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou de député de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, cette personne doit également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou, si c'est le cas, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
20. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein élue ou élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

### **IV Rémunération**

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.
22. Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
23. Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de

l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et qui reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.

27. Pour l'application des articles 23 à 25, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## **V Processus disciplinaire**

28. L'autorité compétente qui peut agir en matière de discipline est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
29. Un membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
30. L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.
31. Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, ou encore au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisqu'en vertu de l'article 28, l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé, la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.
32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
33. Toute sanction imposée à un membre de la Commission, de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions doit être écrite et motivée.

## **VI Autre disposition**

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.





**Commission  
consultative de  
l'enseignement privé**

**Québec**

